

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
ET DE LA CIRCULATION  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
RUE SAINT-LEONARD**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/586**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14 et R411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

**CONSIDÉRANT** que la SAS TLTP – impasse des Bourgettes – ZA de l'Antinière 3 – 53150 MONTSURS doit procéder à la mise en place de conteneurs semi-enterrés et à l'aménagement de plateforme pour conteneurs aériens rue Saint-Léonard,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement, la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

**ARRETE :**

**Article 1** – **Le stationnement est interdit** sur la totalité du parking situé à côté du n° 273 rue Saint-Léonard afin de permettre à la SAS TLTP de procéder à ses travaux. Ladite entreprise est autorisée à occuper le domaine public.

**Article 2** – **Une chaussée rétrécie** est mise en place au droit du chantier.

**Article 3** – L'arrêté porte sur la **période du MERCREDI 20 NOVEMBRE au VENDREDI 20 DECEMBRE 2024.**

**Article 4** – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par la SAS TLTP, entre autres un renvoi piétons. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début des travaux.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 5** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant de la brigade de proximité  
Services Voirie, Espaces Verts et Propreté Urbaine  
Services Collecte des Déchets et Prévention Déchets  
BE aménagement espace public  
Pôle Espaces Publics  
SAS TLTP  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,  
certifie avoir affiché ce jour le présent  
arrêté dans les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le **8 NOV. 2024**

**LE MAIRE, Jean-Pierre LE SCORNET**

